

**DIRECTION des AFFAIRES LOCALES  
et de l'ENVIRONNEMENT**

Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

---

Autorisation d'extension d'une installation  
de récupération de véhicules hors d'usage  
commune de Branges.

LE PRÉFET DE SAÔNE ET LOIRE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Agrément V.H.U.  
n° **PR 71 00004 D**

**SA AUTO PIECES LOUHANS**  
**Zone Industrielle**  
**71500 BRANGES**

**VU** le Code de l'Environnement, notamment le titre I du livre V,

**VU** le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du titre susvisé, notamment son article 43-2,

**VU** la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 et la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution,

**VU** la nomenclature des installations classées,

**VU** le décret n° 2003-727 du 1<sup>er</sup> août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, notamment ses articles 9 et 12,

**VU** l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés de véhicules hors d'usage,

**VU** l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 97/3733/2-2 du 20 novembre 1997 autorisant la société Auto Pièce Louhans SA, à exploiter un chantier de démolition automobile situé sur la commune de BRANGES, en Zone Industrielle,

**VU** la demande du 11 août 2004, présentée par M. le Président Directeur Général de la SA AUTO PIECES LOUHANS, à l'effet d'être autorisé à étendre (régularisation) une activité de récupération de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de Branges,

**VU** la demande d'agrément présentée le 8 février 2006 par la SA AUTO PIECES LOUHANS (APL), en vue d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sur son site de Branges,

**Considérant** qu'aux termes de l'article L515-2 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

**Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la sécurité, l'intégration paysagère, et pour la protection des eaux,

**VU** le dossier d'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 21 février au 21 mars 2005 inclus et le rapport de M. Pierre GODILLOT, commissaire-enquêteur,

**VU** l'avis du Conseil municipal de Branges dans sa séance du 24 mars 2005,

**VU** les avis de :

- M. le Directeur Départemental de l'Équipement, en date du 31 mars 2005,
- Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, en date du 18 mars 2005,
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, en date du 7 avril 2005,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en date du 2 mars 2005,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, en date du 6 avril 2005,
- M. le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, en date du 4 avril 2005,
- M. le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie, en date du 4 mars 2005,
- Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 2 mars 2005.

**VU** l'avis et les propositions de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, région Bourgogne, inspecteur des installations classées, en date du 21 avril 2006,

**VU** l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, dans sa séance du 11 mai 2006,

Le pétitionnaire entendu,

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

## **A R R Ê T E**

### **TITRE PREMIER**

### **OBJET DE L'ARRETE**

#### **Article 1. TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

La **société AUTO PIECES LOUHANS SA** dont le siège social est situé Zone Industrielle, 71500 BRANGES, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter les installations répertoriées dans le tableau constituant l'article 4 du présent arrêté dans son installation de démolition de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de Branges.

#### **Article 2. AGREMENT**

**Article 1** La **société AUTO PIECES LOUHANS SA** est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage dans l'établissement cité ci-dessus. Dans ce cadre, les dispositions suivantes sont respectées :

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

La société **AUTO PIECES LOUHANS SA** est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée de satisfaire à toutes les obligations mentionnées à l'article 32 du présent arrêté.

La **société AUTO PIECES LOUHANS SA** est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

### **Article 3. DESCRIPTION DES INSTALLATIONS**

L'établissement, objet de la présente autorisation, est composé principalement des installations suivantes :

- d'une zone couverte comportant :
  - bureaux, accueil, sanitaires, vestiaires
  - aire de lavage
  - 2 aires de dépollution
  - magasin de stockage de pièces
  - garage + auvent
  - local de stockage de déchets
  
- d'une zone non bâtie comportant :
  - parking clientèle
  - zone de réception des véhicules
  - stockage des véhicules destinés à la vente
  - stockage des véhicules en attente de décision assurance
  - stockage des véhicules dépollués et démontés accessibles aux clients
  - stockage des véhicules dépollués et démontés non accessibles aux clients
  - stockage des carcasses destinées au centre de broyage

### **Article 4. CLASSEMENT DES INSTALLATIONS**

Désignation de l'activité	Niveau d'activité	Rubrique de la nomenclature	Régime
Activité de récupération et de stockage de véhicules hors usages, la surface utilisée étant supérieure à 50 m <sup>2</sup>	29 000 m <sup>2</sup>	286	A
Stockage de pneumatiques usagés d'un volume inférieur à 150 m <sup>3</sup>	40 m <sup>3</sup>	98 bis	NC
Dépôt de liquides inflammables d'un volume inférieur à 10 m <sup>3</sup>	200 l	1432	NC
Installation de compression d'une puissance inférieure à 50 kW	10 kW	2920	NC
Atelier de réparation et d'entretien de véhicules d'une surface inférieure à 500 m <sup>2</sup>	165 m <sup>2</sup>	2930	NC

A : autorisation ; D : déclaration ; NC : installations et équipements non classés mais proches ou connexes d'installations classées

### **Article 5. ABROGATION DES ACTES ADMINISTRATIFS ANTERIEURS**

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs au présent arrêté, délivrés au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement pour l'établissement ici autorisé, sont abrogés.

- Arrêté préfectoral n° 97/3733/2-2 du 20 novembre 1997

## TITRE DEUXIEME

### CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

#### **Article 6. CHAMP D'APPLICATION DES PRESCRIPTIONS**

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent à l'ensemble des installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles soient mentionnées ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et qui sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

#### **Article 7. DISPOSITIONS GENERALES**

**6.1** - Les installations sont conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

**6.2** - Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

**6.3** - Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses sont prises :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc, ...) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en tant que de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place ;

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

**6.4** - Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transports de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles ou normes en vigueur.

**6.5** - A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

**6.6** - L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

#### **6.7 - Valeurs limites des rejets**

Les valeurs limites fixées pour les rejets dans le présent arrêté s'entendent dans les conditions ci-après :

- Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.
- Pour les effluents gazeux, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.
- Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.
- Dans le cas d'une autosurveillance permanente, sauf dispositions contraire, 10 % de la série des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux et sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux.
- Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur prescrite
- Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne constitue un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

#### **Article 8.CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES**

Les installations de l'établissement sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et aux règlements autres en vigueur.

L'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

#### **Article 9.CONTROLES**

L'inspection des installations classées peut procéder ou faire procéder à des prélèvements, analyses et mesures des eaux rejetées de toute nature, des émissions à l'atmosphère, des déchets ou des sols, ainsi qu'au contrôle du niveau sonore et à des mesures de vibrations. Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

#### **Article 10.ENREGISTREMENT**

L'exploitant établit, tient à jour et à disposition de l'inspecteur des installations classées les documents répertoriés dans le présent arrêté, notamment les justificatifs du respect des dispositions de l'article 11 ci-dessous. Il les conserve pendant une période minimale de 5 ans, sauf spécification contraire.

#### **Article 11. ENTRETIEN ET MAINTENANCE**

L'exploitant entretient en bon état et vérifie les matériels, appareils et réseaux nécessaires au transport et au stockage des substances toxiques dangereuses ou insalubres, à la prévention, à la collecte, au traitement et à la mesure des pollutions, ainsi que ceux nécessaires à la sécurité.

Pour ce faire, il procède ou fait procéder à toutes mesures utiles telles que inspections, vérifications, étalonnages, visites périodiques de contrôle, visites d'entretien préventif. Il diligente sans délai les réparations et mises à niveau dont la nécessité est ainsi mise en évidence.

Il justifie que ces mesures sont suffisantes et conserve les justificatifs de leur réalisation.

## TITRE TROISIEME

### PRESCRIPTIONS COMMUNES AUX INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

#### PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

##### **Article 12. CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES INSTALLATIONS**

###### **12.1. Limitation des consommations d'eau**

L'établissement est alimenté en eau par le réseau d'adduction d'eau potable collectif. La consommation annuelle de l'établissement est de 300 m<sup>3</sup>.

Les réseaux de distribution d'eau sont étanches, constitués de matériaux adaptés aux caractéristiques physiques et chimiques (telle la dureté...) des eaux transportées, maintenus en bon état et font l'objet de tests appropriés périodiques.

Les installations sont équipées de dispositifs de mesures totalisateurs. Ils sont relevés mensuellement et les résultats sont portés sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

L'utilisation d'eau dont la qualité permet des emplois domestiques doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie.

La réfrigération en circuits ouverts est interdite.

###### **12.2. Réseaux**

L'ouvrage de raccordement sur le réseau public doit être équipé d'un dispositif de protection contre les retours d'eau dans le réseau public.

Les effluents sont collectés puis évacués, suivant leur nature et le mode de traitement à leur appliquer, par un réseau séparatif. A cet effet sont distinguées :

- les eaux usées d'origine domestique, désignées E D ;
- les eaux pluviales non souillées (eaux pluviales de toitures...) désignées E P ;
- les eaux collectées dans les cuvettes de rétention désignées E C ;
- les eaux résiduaires provenant notamment des procédés, des lavages des pièces et des sols et des machines, les eaux de ruissellement provenant des aires susceptibles de recevoir accidentellement des hydrocarbures, des produits chimiques et autres polluants (aires de stationnement des VHU non dépolluées) désignées E U. Ces effluents transitent nécessairement en canalisations fermées.

###### **12.3. Points de rejet**

###### *12.3.1. Généralités*

Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

### 12.3.2. Identification

Les points de rejet d'eaux de toute nature dans le milieu récepteur sont définis comme suit :

DESIGNATION DU REJET	NATURE DES EAUX OU DES EFFLUENTS	DESIGNATION DU MILIEU RECEPTEUR	NOMBRE
1	EU	Fossé situé devant l'établissement puis bief	1
2	EP	Fossé situé devant l'établissement puis bief	1

### 12.3.3. Mesures et prélèvements

Les ouvrages d'évacuation des eaux en sortie de l'établissement sont réalisés pour permettre le prélèvement d'échantillons moyens représentatifs du rejet considéré et la mise en place d'appareils de mesure de débit. Ces ouvrages sont en état de fonctionnement en toutes circonstances.

Les ouvrages de traitement des eaux résiduaires sont équipés, au niveau de la sortie des effluents traités, de dispositifs permettant la mesure et l'enregistrement en continu du débit et la constitution d'échantillons d'effluents représentatifs proportionnels au débit.

Les ouvrages de rejet d'eaux pluviales non polluées sont réalisés pour permettre le prélèvement d'échantillons.

## **12.4. Prévention des pollutions accidentelles des eaux**

### 12.4.1. Stockages, rétention, manipulation et transport

Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité des réservoirs associés

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les autres cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Le dispositif permettant la vidange est à commande manuelle.

L'étanchéité du réservoir associé peut être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosses étanches, ou assimilés.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites accidentelles.

#### 12.4.2. Equipements et canalisations

Les réservoirs, canalisations et tous équipements accessoires susceptibles de contenir des substances toxiques, dangereuses ou insalubres (fluides, effluents pollués, etc) sont étanches et résistent à l'action physique et chimique de ces substances.

Les réseaux de collecte de l'établissement sont équipés d'obturateurs de façon à maintenir toute pollution accidentelle à l'intérieur de l'établissement. Une consigne précise la conduite à tenir pour mettre en œuvre ce confinement si l'obturation du réseau n'est pas automatique.

#### 12.4.3. Accessibilité

Les différents réseaux de collecte d'effluents et les organes de visite qui leur sont associés, les organes de contrôle et de commande de matériels tels que vannes d'isolement, les équipements de mesure de débit et de prélèvement d'échantillons, les points de rejet et équipements associés sont accessibles en permanence.

### **12.5. Installations de traitement**

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

## **Article 13. EXPLOITATION**

### **13.1. Transports internes**

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...).

Les transports internes à l'établissement de produits dangereux, polluants ou toxiques sont effectués dans le respect du plan de circulation établi par l'exploitant, porté à la connaissance des intervenants.

### **13.2. Stockages de produits liquides**

L'exploitant prend toutes dispositions pour :

- n'autoriser puis réaliser les transferts de produits que dans des réservoirs présentant un volume vide disponible au moins égal au volume à transférer lors du dépotage considéré,
- disposer en permanence de l'indication du niveau de liquide dans chaque réservoir,
- assurer la vacuité des cuvettes de rétention

### **13.3. Consignes spécifiques**

L'exploitant établit, tient à jour et diffuse aux personnels concernés des consignes spécifiques relatives à la limitation de la consommation d'eau et des gaspillages, notamment en ajustant les débits d'eau à des valeurs les plus faibles possibles compatibles avec le bon fonctionnement des installations, le bon déroulement des processus mis en œuvre et des opérations de nettoyage.

### 13.4. Nature des effluents

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

## Article 14. TRAITEMENT

### 14.1. Eaux domestiques (ED)

Elles sont traitées par un dispositif d'assainissement autonome conformément aux dispositions du Code des collectivités territoriales.

### 14.2. Eaux pluviales propres (EP)

Elles sont collectées et rejetées au milieu naturel (fossé).

### 14.3. Eaux résiduaires (EU)

Elles doivent être traitées avant rejet par un dispositif permettant le respect des valeurs limites de rejets mentionnées ci-après.

Ce dispositif peut être un débourbeur-déshuileur dimensionné en fonction du débit de pointe à évacuer. Ce débourbeur-déshuileur doit être équipé d'un obturateur automatique.

### 14.4. Eaux des cuvettes de rétention et bassins de confinement (EC)

Après contrôle, elles sont soit traitées comme les eaux résiduaires, sous réserve de satisfaire les prescriptions ad hoc du présent arrêté, soit traitées comme des déchets.

## Article 15. VALEURS LIMITES

### 15.1. Rejets

Les effluents rejetés par l'établissement, quelle que soit leur nature, respectent en toutes circonstances, sans dilution, les prescriptions suivantes :

#### *15.1.1. En termes de caractéristiques des effluents*

- pH (mesuré dans l'effluent en amont du rejet suivant la norme NFT 90 008) : compris entre 5,5 et 8,5,
- température (mesurée dans l'effluent en amont du rejet) inférieure à 30 °C
- couleur (mesurée suivant la norme NFT 90 034) : telle que la modification de la couleur du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doive pas dépasser 100 ml Pt/l,

#### *15.1.2. En termes de débits, de concentration et de flux*

#### Eaux résiduaires après traitement

Identification du rejet	Débit maximal (m <sup>3</sup> /j)	Valeurs limites					
		Concentration (mg/l)			Flux instantané (g/j)		
		MES	DCO	Hc*	MES	DCO	Hc
Eaux de lavage des pièces et des sols	1,3	100	300	5	130	400	10
Eaux pluviales	-	35	125	5	-	-	-

\* Hc = Hydrocarbures

## **Article 16.CONTROLE ET SUIVI DES EFFLUENTS**

L'exploitant procède, à ses frais, au contrôle des effluents rejetés par son établissement au moyen de mesures ou de prélèvements d'échantillons représentatifs aux fins d'analyses par des méthodes normalisées.

Pour les eaux de lavage, l'échantillon représentatif est un échantillon moyen réalisé par un préleveur-échantillonneur sur une journée de travail. Pour les eaux pluviales, un échantillon moyen prélevé manuellement pendant l'épisode pluvieux peut être accepté.

Le contrôle doit porter sur les eaux susceptibles d'être souillées par les hydrocarbures, en sortie du deuxième séparateur à hydrocarbures.

Les paramètres à mesurer sont ceux de l'article 15.1. Un contrôle doit être réalisé dans les 3 mois suivant la signature du présent arrêté puis à fréquence annuelle.

La mesure doit être effectuée par un organisme agréé par le ministre en charge de l'environnement. Les résultats de ces mesures sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

## **Article 17.ENREGISTREMENT**

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté, au titre de la prévention de la pollution des eaux, sont les suivants :

- plans de tous les réseaux de distribution, de collecte et d'évacuation des eaux tenus à jour et datés, faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, les regards avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques et toutes indications nécessaires à la compréhension,
- résultats des contrôles des rejets et prélèvements d'eaux,
- justificatifs des capacités et de l'étanchéité des rétentions et bassins de confinement.

## **PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

### **Article 18.GENERALITES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source.

L'exploitant prend les dispositions utiles pour limiter la formation de poussières, notamment dans le cas de la circulation d'engins ou de véhicules dans l'enceinte de l'installation.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

## **PREVENTION ET LUTTE CONTRE LE BRUIT ET LES VIBRATIONS**

### **Article 19.GENERALITES**

Les prescriptions du présent article 22 sont définies en application et en complément de l'arrêté ministériel du 23 Janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations doivent être isolées par des dispositifs antivibratiles efficaces.

### **19.1. Niveaux acoustiques admissibles**

L'exploitant prend toute mesure au niveau des aménagements et de l'exploitation pour que les niveaux et les émergences admissibles reportés dans les tableaux ci-après soient respectés.

Périodes	Niveaux limites en dB(A)
De 7h00 à 22h00	70 dB
De 22h00 à 7h00 Dimanche et jours fériés	bruit résiduel

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6	0
Supérieur à 45 dB(A)	5	0

Les zones à émergence réglementée se définissent comme étant :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'évaluation est réalisée suivant la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 Janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

### **19.2. Contrôles périodiques**

L'exploitant doit faire réaliser, à ses frais, à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation, et au minimum tous les cinq ans, à une mesure d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement. Ces mesures, destinées en particulier à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, seront réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement normal des installations.

Un contrôle doit être réalisé dans les 6 mois suivant la signature du présent arrêté.

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 Janvier 1997 et les résultats tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

### **19.3. Enregistrement**

Les résultats des contrôles prévus au § 19.2 ci-dessus sont conservés de façon à toujours avoir au moins les comptes rendus des trois derniers contrôles.

## **TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS**

### **Article 20. CONCEPTION – AMENAGEMENT**

Le stockage temporaire des déchets s'effectue à l'intérieur de l'établissement dans des zones spécialement aménagées formant rétention étanche et protégées des eaux météoriques. Ces zones sont telles que le stockage ne présente pas de risque d'envols et d'odeurs gênants pour les populations avoisinantes et l'environnement.

### **Article 21. EXPLOITATION ET TRAITEMENT**

Les déchets sont manipulés et stockés de manière à éviter tout mélange susceptible de générer une réaction dangereuse ou une pollution des eaux ou du sol, des émanations d'odeurs ou de composés toxiques ou dangereux.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du Code de l'Environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les déchets sont collectés, conditionnés, stockés, traités, ... conformément aux indications données dans le tableau de l'article 22.

### **Article 22. CARACTERISTIQUES DES DECHETS**

L'exploitant doit satisfaire les dispositions figurant dans le tableau ci-après pour les déchets produits en marche normale.

<b>Désignation du déchet</b>	<b>Conditions de stockage</b>	<b>Quantité maxi stockée</b>	<b>Mode d'élimination</b>
Déchets solides souillés (chiffons, absorbants, aérosols...)	fûts métalliques ou bacs plastiques	4 fûts	Décharge autorisée ou valorisation énergétique
Huiles	cuve sur rétention	2500 l	Valorisation énergétique
Liquide de refroidissement Lave-glace Fluide divers	cuve sur rétention	2500 l	Valorisation énergétique
Carcasses véhicules	superposition au sol	300 carcasses	Valorisation matière
Batteries	containers étanches aux acides avec couvercle	5 bacs	Valorisation matière
Moteurs en fonte et moteurs en alu	benne étanche et couverte	1 benne	Valorisation matière
Pneumatiques usagés	extérieur sous auvent ou dans les carcasses	40 m <sup>3</sup>	Revente ou valorisation après broyage sur site extérieur

Pour les autres déchets (ceux résultant d'un sinistre, d'un accident de fabrication, du démantèlement d'une installation, ...) ou dans le cas de la défaillance d'une filière de traitement, les conditions de stockage

provisoires et d'élimination sont définies par l'exploitant et font l'objet d'une information préalable de l'inspection des installations classées.

### **Article 23. ENREGISTREMENT**

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté sont, au titre de l'élimination des déchets, les suivants :

- registre de contrôle de la production et de l'élimination des déchets sur lequel sont portés, à minima pour chaque déchet, les renseignements prévu par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005.
- registre de contrôle de l'état des stocks des déchets dans l'établissement ; ce registre devra, à minima pour chaque déchet concerné, comporter les renseignements suivants :
  - nature et origine
  - quantité stockée
  - date de mise en stockage

## **IMPACT VISUEL**

### **Article 24. PRESCRIPTIONS CONCERNANT L'IMPACT VISUEL**

En vue d'assurer l'intégration des installations dans le paysage, l'exploitant :

- aménage et maintient en bon état de propreté les abords immédiats de l'établissement et des installations,
- assure le démantèlement des installations abandonnées,
- limite la hauteur le stockage des épaves à :
  - 3 niveaux pour les carcasses dépolluées en attente d'enlèvement situées en limite Est du site,
  - 1 niveau pour les autres VHU sauf ceux disposés sur rack.

Au niveau de la zone de stockage des carcasses, la clôture a une hauteur au moins égale à la hauteur de stockage ou est doublée d'un écran végétale d'une hauteur suffisante (pas de résineux).

Lors de la prochaine réfection de la clôture constituée de bardage métallique entourant l'exploitation, une attention particulière sera portée à la couleur de cette clôture afin de favoriser l'intégration du site dans son environnement (vert-sapin RAL 6003 ou gris-beige RAL 7006).

## **SECURITE**

### **Article 25. RISQUE NATURELS**

#### **25.1. Foudre**

Les dispositions des articles 1 à 4 de l'arrêté ministériel du 28 Janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées sont applicables à l'établissement.

### **Article 26. ACCES, SURVEILLANCE**

L'établissement est clôturé sur toute sa périphérie.

La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, est suffisamment résistante pour empêcher l'accès aux installations.

Les zones dans lesquelles il existe des situations dangereuses en fonctionnement normal des installations, définies sous la responsabilité de l'exploitant, se situent à l'intérieur du périmètre clôturé de l'établissement.

Les accès à l'établissement sont constamment surveillés ou, à défaut, fermés.

L'exploitant définit et délimite les zones accessibles aux clients. Seules les personnes autorisées par l'exploitant sont admises dans le reste de l'établissement.

## **Article 27. CONCEPTION ET AMENAGEMENT**

### **27.1. Voies et aires de circulation**

Les installations sont facilement accessibles par les services de secours.

Les voies et aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services de lutte contre l'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté dans le dépôt et autour des bâtiments.

Une ou des voies de circulation sont aménagées à partir de l'entrée jusqu'au poste de réception et en direction des aires du dépôt. Les engins des services de lutte contre l'incendie et de secours doivent pouvoir évoluer sans difficulté sur les voies principales par tout temps. Un cheminement central de 4 mètres de largeur doit être respecté dans les aires de stockage des voitures.

Par ailleurs, les carcasses de véhicules devront être éloignées de 4 mètres des limites de propriété.

### **27.2. Dépôt de VHU**

Une allée de 5 mètres de large minimum est réservée entre les îlots de stockage de véhicules et la limite de propriété. Les îlots de stockages sont séparés entre eux par une allée de 4 mètres minimum. Les îlots de stockages doivent avoir les dimensions suivantes :

- îlots périphériques : 50 mètres de long et 4 mètres de large,
- autres îlots : 50 mètres de long et 10 mètres de larges.

Les îlots centraux peuvent avoir une longueur allant jusqu'à 80 m sous réserve qu'ils soient séparés des îlots voisins par une allée d'une largeur suffisante pour empêcher la propagation d'un incendie d'un îlot à l'autre. L'exploitant doit pouvoir justifier des dispositions retenues par la mise à jour des calculs de flux thermique de son étude des dangers.

Les îlots de stockage de véhicules doivent être situés à plus de 4 mètres du magasin.

### **27.3. Installations électriques**

Les installations électriques sont conformes à la réglementation en vigueur et en particulier aux normes NFC 14 100 et NFC 15 100.

Les appareils et masses métalliques exposés à de telles atmosphères (poussières combustibles, solvants, ...) sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est unique et effectuée suivant les règles de l'art. Les prises de terre des équipements électriques, des masses métalliques et de l'installation extérieure de la protection contre la foudre doivent être interconnectées. Les caractéristiques de ces équipements sont périodiquement vérifiées et sont conformes aux normes en vigueur.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants de circulation.

#### **27.4. Désenfumage**

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

### **Article 28. EXPLOITATION**

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout obstacle susceptible de gêner la circulation et l'intervention des secours.

#### **28.1. Produits**

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les symboles des dangers sont également reportés près de l'accès des bâtiments où sont entreposés ces produits.

#### **28.2. Risques et zones de sécurité**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties des installations qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, ainsi que des procédés utilisés, sont susceptibles d'être à l'origine de sinistres pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations exploitées sur le site.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties, dites zones de sécurité, la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles, émanations toxiques). Il tient à jour un plan de ces zones.

Les zones de sécurité sont signalées et la nature du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée des zones et si nécessaire rappelées à l'intérieur.

En particulier dans les zones de risques incendie et atmosphère explosible, l'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée.

Dans les parties de l'installation situées dans les zones à "atmosphères explosives", les installations électriques doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Dans les parties de l'installation visées au point 4.3, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis d'intervention" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

### **28.3. Surveillance et conduite des installations**

L'exploitation des installations susceptibles d'être à l'origine de sinistres pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement ou la sécurité doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés ainsi que des procédés mis en œuvre.

### **28.4. Consignes de sécurité**

Ces consignes sont affichées, suivant leur nature, de manière à être aisément accessibles par les personnes concernées. Elles prévoient, notamment dans les zones à risque d'incendie ou d'explosion, et en particulier, en cas de manipulation de matières inflammables (dégraissant, carburant...) que :

- il est interdit de fumer, d'utiliser des feux nus et tout autre appareil susceptible de produire des étincelles ou, plus généralement, de produire une énergie d'allumage suffisante des vapeurs ou autres composés combustibles susceptibles d'être présents,
- tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi de flamme...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de travail en respectant les règles d'une consigne particulière. Ce permis et cette consigne sont établis et visés par l'exploitant ou la personne qu'il a nommément désignée,
- la ventilation des locaux soit effectuée de façon permanente et satisfaisante.

Les opérations de découpage éventuelles au chalumeau ne peuvent être effectuées à moins de 8 m des dépôts pneumatiques et, en général, de tout dépôt de produits inflammables ou matières combustibles. Les véhicules découpés au chalumeau doivent être préalablement débarrassés de toute matière combustible et de tout liquide inflammable.

L'exploitant établit, pour son établissement, une consigne d'intervention en cas de sinistre, reprenant les moyens d'alerte des Services de Lutte contre l'Incendie, les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires de lutte contre les sinistres et de secours dont il dispose compte tenu de la nature, de la consistance et des conditions de mise en œuvre des moyens de secours privés dont il s'est assuré le concours et des moyens de secours publics dont il a connaissance.

En cas d'intervention des secours publics pour secours à personne ou incendie, un accueil doit être effectué à l'entrée du site par une personne désignée. Celle-ci doit assurer le guidage vers la zone d'intervention.

Ces consignes doivent être établies et affichées sur support fixe et inaltérable, indiquant de façon toujours apparente le n° de téléphone (18) d'appel des sapeurs-pompiers.

## **Article 29. MOYENS DE SECOURS ET D'INTERVENTION**

### **29.1. Formation**

L'exploitant s'assure de la qualification professionnelle et de la formation à la sécurité du personnel de son établissement et des intervenants d'entreprises extérieures.

Une formation particulière doit être assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des unités, stockages et/ou équipements divers constituant un risque pour la sécurité.

Cette formation doit notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés et les opérations à réaliser ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité.

## **29.2. Consignes d'intervention**

L'exploitant établit, pour son établissement, une consigne d'intervention en cas de sinistre, reprenant les moyens d'alerte des Services de Lutte contre l'Incendie, les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires de lutte contre les sinistres et de secours dont il dispose compte tenu de la nature, de la consistance et des conditions de mise en œuvre des moyens de secours privés dont il s'est assuré le concours et des moyens de secours publics dont il a connaissance.

En cas d'intervention des secours publics pour secours à personne ou incendie, un accueil doit être effectué à l'entrée du site par une personne désignée. Celle-ci doit assurer le guidage vers la zone d'intervention.

Ces consignes doivent être établies et affichées sur support fixe et inaltérable, indiquant de façon toujours apparente le n° de téléphone (18) d'appel des sapeurs-pompiers.

L'exploitant doit transmettre les plans suivants (format A3) à M. l'Officier commandant le Centre d'Incendie et de secours de LOUHANS, en vue de permettre à ce dernier d'élaborer un plan d'établissement répertorié :

- le plan de masse,
- le plan de situation,
- es plans détaillés par zone.

## **29.3. Moyens matériels de lutte contre l'incendie**

### *29.3.1. Moyens interne*

L'établissement dispose d'extincteurs appropriés aux risques à défendre en nombre suffisant et judicieusement répartis. Il doit pouvoir justifier des dispositions retenues.

L'ensemble de ces matériels est accessible et utilisable en toute circonstance. Il sont conformes aux normes en vigueur et compatibles avec les moyens de secours publics.

### *29.3.2. Moyens extérieurs*

Dans le cadre général de la protection contre l'incendie des biens implantés sur le territoire communal, l'exploitant doit s'assurer de la présence d'un point d'eau tel que :

- de 3 poteaux d'incendie normalisé de 100 m/m (NF S61213) dont le débit unitaire ne devra pas être inférieur à 60 m<sup>3</sup>/h sous une pression dynamique de 1 bar, placé en bordure d'une chaussée carrossable, facilement accessible en toutes circonstances, de telle façon que leur distance par rapport aux limites du site ne soit pas supérieure à 200 m,

ou

- une réserve naturelle ou artificielle de 360 m<sup>3</sup> facilement accessible en toutes circonstances, de telle façon que leur distance par rapport aux limites du site ne soit pas supérieure à 200 m.

### **Article 30. CONTROLES**

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.

Les extincteurs sont vérifiés chaque année par un organisme compétent. L'indication en est portée sur chaque appareil.

### **Article 31. ENREGISTREMENT**

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté sont, au titre de la sécurité, les suivants :

- plan de définition des zones de dangers défini à l'article 28.2
- registre des incidents et accidents survenus en cours d'exploitation ; ce registre doit comporter la description, l'analyse de ceux-ci ainsi que la définition de la justification des mesures correctives
- rapports des contrôle des installations prévus à l'article 30
- registre des consignes

## TITRE QUATRIEME

### PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

### **Article 32. PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'ACTIVITE DE RECUPERATION DE VEHICULES HORS USAGE - AGREMENT**

Les dispositions de cet article doivent être observées à compter du 24 mai 2006.

**32.1** - Afin de réduire toute incidence négative sur l'environnement, les opérations suivantes sont réalisées avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de freins, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour le réemploi des parties de véhicule concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R. 318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

**32.2** - Les éléments suivants sont retirés du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides, etc.) ;
- verre.

L'exploitant peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. L'exploitant peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont

séparés lors ou à l'issue du broyage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

**32.3** - L'exploitant est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

**32.4** - Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

**32.5** - L'exploitant est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou dans toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet ou assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement du 1er février 1993 susvisé. L'exploitant élimine les déchets conformément aux dispositions des titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement. Les conditions de transfert entre l'exploitant et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

**32.6** - L'exploitant est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

**32.7** - L'exploitant est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

**32.8** - L'exploitant est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté pris pour l'application de l'article 14 du décret du 1er août 2003 susvisé.

La communication de ces informations se fait au plus tard le 31 mars suivant l'année où ces opérations sont effectivement réalisées.

**32.9** - L'exploitant fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE)
- n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

**32.10** - Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts.

**32.11** - Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

**32.12** - Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors

d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, protégés des intempéries et dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention.

Les batteries et les filtres sont entreposés dans des conteneurs appropriés dotés de dispositifs de rétention stockés dans des lieux couverts.

## TITRE CINQUIEME

### MESURES EXECUTOIRES

#### **Article 33. MESURES D'INFORMATION EN CAS D'INCIDENT GRAVE OU D'ACCIDENT**

En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant en avertira dans les meilleurs délais, par les moyens appropriés (téléphone, télécopie, ...) l'Inspecteur des Installations Classées. Il fournira à ce dernier, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour les pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

#### **Article 34. ANNULATION ET DECHEANCE**

La présente décision cesse de porter effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, ou si son exploitation vient à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

#### **Article 35. PERMIS DE CONSTRUIRE**

La présente décision ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

#### **Article 36. TRANSFERT DES INSTALLATIONS ET CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Tout transfert des installations visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration au Préfet et, le cas échéant, d'une nouvelle autorisation. Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit en faire déclaration au Préfet dans le mois de la prise de possession.

#### **Article 37. CODE DU TRAVAIL**

L'exploitant doit se conformer par ailleurs aux prescriptions édictées au titre III, livre II du Code du Travail et par les textes subséquents relatifs à l'Hygiène et la Sécurité du Travail. L'Inspection du Travail est chargée de l'application du présent article.

#### **Article 38. DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

#### **Article 39. DELAI ET VOIE DE RECOURS**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours et de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

#### **Article 40. NOTIFICATION ET PUBLICITE**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de la commune sur le territoire de laquelle est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente décision et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

#### **Article 41. EXECUTION ET COPIES**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de Louhans M. le Maire de Branges, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera faite à :

- M. le Sous-Préfet de Louhans,
- M. le Maire de Branges,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, 15-17 avenue Jean Bertin – 21000 Dijon
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement à Mâcon
- Mme la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt à Mâcon
- Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales à Mâcon
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours à Mâcon
- Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle à Mâcon
- M. le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile à Mâcon
- M. l'Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines – Inspecteur des installations classées, 206 rue Lavoisier – BP 2031 – 71020 Mâcon Cedex 9
- le pétitionnaire

Macon, le 29 mai 2006

La Préfète

## SOMMAIRE

Article 1. TITULAIRE DE L’AUTORISATION.....	2
Article 2. AGREMENT.....	2
Article 3. DESCRIPTION DES INSTALLATIONS.....	3
Article 4. CLASSEMENT DES INSTALLATIONS.....	3
Article 5. ABROGATION DES ACTES ADMINISTRATIFS ANTERIEURS.....	3
Article 6. CHAMP D’APPLICATION DES PRESCRIPTIONS.....	4
Article 7. DISPOSITIONS GENERALES.....	4
Article 8. CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES.....	5
Article 9. CONTROLES.....	5
Article 10. ENREGISTREMENT.....	5
Article 11. ENTRETIEN ET MAINTENANCE.....	5
Article 12. CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES INSTALLATIONS.....	6
12.1. Limitation des consommations d’eau.....	6
12.2. Réseaux.....	6
12.3. Points de rejet.....	6
12.3.1. Généralités.....	6
12.3.2. Identification.....	7
12.3.3. Mesures et prélèvements.....	7
12.4. Prévention des pollutions accidentelles des eaux.....	7
12.4.1. Stockages, rétention, manipulation et transport.....	7
12.4.2. Equipements et canalisations.....	8
12.4.3. Accessibilité.....	8
12.5. Installations de traitement.....	8
Article 13. EXPLOITATION.....	8
13.1. Transports internes.....	8
13.2. Stockages de produits liquides.....	8
13.3. Consignes spécifiques.....	8
13.4. Nature des effluents.....	9
Article 14. TRAITEMENT.....	9
14.1. Eaux domestiques (ED).....	9
14.2. Eaux pluviales propres (EP).....	9
14.3. Eaux résiduaires (EU).....	9
14.4. Eaux des cuvettes de rétention et bassins de confinement (EC).....	9
Article 15. VALEURS LIMITES.....	9
15.1. Rejets.....	9
15.1.1. En termes de caractéristiques des effluents.....	9
15.1.2. En termes de débits, de concentration et de flux.....	9
Article 16. CONTROLE ET SUIVI DES EFFLUENTS.....	10
Article 17. ENREGISTREMENT.....	10
Article 18. GENERALITES.....	10
Article 19. GENERALITES.....	10
19.1. Niveaux acoustiques admissibles.....	11
19.2. Contrôles périodiques.....	11
19.3. Enregistrement.....	11
Article 20. CONCEPTION – AMENAGEMENT.....	12
Article 21. EXPLOITATION ET TRAITEMENT.....	12
Article 22. CARACTERISTIQUES DES DECHETS.....	12
Article 23. ENREGISTREMENT.....	13
Article 24. PRESCRIPTIONS CONCERNANT L’IMPACT VISUEL.....	13
Article 25. RISQUE NATURELS.....	13
25.1. Foudre.....	13
Article 26. ACCES, SURVEILLANCE.....	13
Article 27. CONCEPTION ET AMENAGEMENT.....	14
27.1. Voies et aires de circulation.....	14
27.2. Dépôt de VHU.....	14
27.3. Installations électriques.....	14

27.4. Désenfumage.....	15
Article 28. EXPLOITATION.....	15
28.1. Produits.....	15
28.2. Risques et zones de sécurité.....	15
28.3. Surveillance et conduite des installations.....	16
28.4. Consignes de sécurité.....	16
Article 29. MOYENS DE SECOURS ET D'INTERVENTION.....	16
29.1. Formation.....	16
29.2. Consignes d'intervention.....	17
29.3. Moyens matériels de lutte contre l'incendie.....	17
29.3.1. Moyens interne.....	17
29.3.2. Moyens extérieurs.....	17
Article 30. CONTROLES.....	18
Article 31. ENREGISTREMENT.....	18
Article 32. PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'ACTIVITE DE RECUPERATION DE VEHICULES HORS USAGE - AGREMENT.....	18
Article 33. MESURES D'INFORMATION EN CAS D'INCIDENT GRAVE OU D'ACCIDENT.....	21
Article 34. ANNULATION ET DECHEANCE.....	21
Article 35. PERMIS DE CONSTRUIRE.....	21
Article 36. TRANSFERT DES INSTALLATIONS ET CHANGEMENT D'EXPLOITANT.....	21
Article 37. CODE DU TRAVAIL.....	21
Article 38. DROIT DES TIERS.....	21
Article 39. DELAI ET VOIE DE RECOURS.....	21
Article 40. NOTIFICATION ET PUBLICITE.....	21
Article 41. EXECUTION ET COPIES.....	22